

ment de la province de Québec ou le gouvernement de toute autre province s'opposerait à ce que le gouvernement fédéral se chargeât de la responsabilité entière de soulager le chômage? Je suis certain qu'aucun gouvernement ne s'y opposerait.

La représentation de ce projet de loi en 1934, quatre ans après que le Gouvernement actuel a été élu pour mettre fin au chômage, est la meilleure preuve de la faillite de la politique du Gouvernement. Une politique qui a eu pour effet de faire perdre \$1,768,000,000 au commerce du pays depuis quatre ans doit être une bien piètre politique et ne doit pas être dans l'intérêt du pays. Il est certain qu'une politique qui a tant nui au commerce canadien depuis quatre ans, qui a ajouté 400 millions à la dette de notre pays et qui a augmenté les impôts au point de les rendre insupportables, ne peut être une bonne politique pour le Dominion. Je répète donc que le Gouvernement a modifié de temps à autre ses opinions et sa ligne de conduite et qu'il n'a pas tenu la promesse qu'il avait faite de mettre fin au chômage ou de périr à la tâche.

Je n'ai pas besoin de répéter que ceux qui ont besoin de secours ou sont employés aux travaux de chômage sont les dupes dans cette affaire. Le Gouvernement, non content de présenter une mesure de ce genre relativement au soulagement du chômage et de la faire appliquer dans l'Ontario comme il l'a fait, y a inséré cette disposition concernant la paix, l'ordre et la bonne administration et d'autres choses absolument étrangères aux questions de secours aux chômeurs. Je suis absolument de l'avis du chef de la F.C.C. qui a demandé: "Pourquoi insérer dans cette mesure de secours la disposition concernant la paix, l'ordre et la bonne administration, et pourquoi demander, pour maintenir la paix et l'ordre dans le pays, des pouvoirs autres que ceux que la loi accorde déjà?" Je prétends que le Gouvernement, d'une main offre des secours, et, de l'autre, tient un gourdin pour faire comprendre aux gens que, s'ils n'aiment pas ces secours, ils doivent se tenir bien tranquilles et prendre ce qu'il leur offre ou en subir les conséquences.

Le Gouvernement s'arroge aussi le pouvoir de faire des règlements. Je ne m'en soucierais guère s'il se conformait aux pouvoirs que nous lui donnons. J'ai dit tout à l'heure que les ouvriers sont les dupes dans cette affaire. Je veux faire observer au ministre du Travail—et en somme au Gouvernement—qu'il a modifié ses vues quant aux salaires qu'on doit payer aux individus employés à ces travaux. Dans le rapport du commissaire du chômage

pour 1930, à la page 15, à l'article 7 du règlement concernant ces salaires, nous lisons:

7. Tous les accords faits avec les autorités provinciales ou municipales et comportant des dépenses prévues par la loi pour des entreprises ou travaux publics devront contenir une disposition prescrivant des salaires raisonnables et des heures de travail raisonnables conformes à la loi de 1930 concernant les salaires raisonnables et la journée de huit heures et à la politique de salaires raisonnables du Gouvernement du Canada, exposée dans le décret du conseil (n° 1206) en date du 7 juin 1922 et dans les modifications apportées à ce décret.

C'est ce qu'on appelle le salaire minimum, le salaire raisonnable. D'après le rapport du commissaire du chômage pour 1932, cette politique a été absolument changée. En effet nous lisons à la page 3 qu'il est dit dans l'article 8 des règlements généraux:

Le gouvernement fédéral exigera la journée maximum de huit heures dans les entreprises et travaux exécutés en vertu des dispositions de la loi de l'allègement du chômage et de l'aide à l'agriculture de 1931, à moins que le ministre n'ait accepté une modification de cette exigence. Les autorités provinciales ou municipales pourront établir des échelles de salaires pourvu que ces salaires soient justes et raisonnables et ne dépassent pas les chiffres des salaires payés par le gouvernement fédéral pour des travaux du même genre dans la même région.

En d'autres termes, le gouvernement fédéral, sur la proposition du ministre du Travail, a commencé par adopter un règlement établissant un taux minimum des salaires et l'année suivante, comme on le voit dans le rapport de 1932, il a modifié sa manière de voir et a fixé un taux maximum des gages. A titre de renseignement pour les honorables députés qui ne connaissent pas l'application du principe des gages minima et maxima, je dirai que dans le premier cas, le patron n'a pas le droit de donner des salaires inférieurs aux taux fixés; mais quand il s'agit d'un taux maximum, il n'est pas obligé de l'accorder et il peut payer des salaires aussi modiques qu'il le juge à propos. Le Gouvernement se vante de ce qu'il a fait pour les ouvriers et en même temps, il inclut dans ses règlements une disposition défendant aux provinces et aux municipalités de payer des salaires plus élevés que le gouvernement fédéral pour ses entreprises de même nature. Je ne protesterais pas si le ministre du Travail et le Gouvernement les avaient obligés à payer autant que le gouvernement fédéral, car je sais que le ministre impose un minimum de 40 à 45c. de l'heure pour les salaires des ouvriers employés aux travaux publics fédéraux dans sa circonscription et dans tout le nord de l'Ontario. Cependant, dans l'exécution de travaux dont le gouvernement fédéral paye une